



LE CHAINON/FNTAV

(Fédération des Nouveaux Territoires des Arts Vivants)

CONVENTION DE TOURNEE

Jeune Public / En série

SPECIMEN

Pour chaque mention "à renseigner", reportez-vous au fichier excel et remplissez la case correspondante. Merci.

Pour l'artiste dénommé :

(à renseigner)

Pour le spectacle dénommé :

(à renseigner)

Produit par la compagnie ou le producteur :

(à renseigner)

PREAMBULE

La sélection d'un spectacle dans la programmation du festival du Chainon Manquant implique l'acceptation des termes de la présente convention, qui définit les modalités de tournée dudit spectacle auprès des cotisants du Le Chainon/FNTAV. Est dénommé « cotisant » de Le Chainon/FNTAV tout adhérent à l'association qui cotise aux services de l'association comme notamment l'accès aux conditions de tournées des artistes programmés au festival du Chainon Manquant.

Cette convention de tournée a valeur de contrat commercial au titre du service rendu par Le Chainon/FNTAV dans la préparation et la mise en œuvre d'une tournée du spectacle auprès de ses cotisants, en contrepartie d'une rémunération due pour ce service par le producteur du spectacle d'une part, et par les cotisants du Le Chainon/FNTAV d'autre part.

A) PRINCIPES GENERAUX

Il est établi la présente convention qui détermine les principes de fonctionnement de tournée dans le cadre du **Le Chainon/FNTAV** :

Entre d'une part,

Le Chainon/FNTAV dont la structure juridique est dénommée « Réseau Chainon », licences 1030045 et 1030046.

représenté(e) par : **Patrick Sénecal** en sa qualité de : **Président**

Adresse : **35, rue Bertrand Panouse 31170 Tournefeuille – tel : 05 34 51 48 88 fax : 05 34 51 27 74**

Siret : **387 943 905 00043, APE : 9002Z**

Le Chainon/FNTAV adhère à la **Convention Collective Nationale des Entreprises Culturelles et artistiques**.

Et d'autre part,

La structure signataire soit : le groupe, l'artiste, la compagnie ou le producteur dénommé(e) :

Représenté(e) par : *(à renseigner)*

en sa qualité de : *(à renseigner)*

Adresse : *(à renseigner)*

N°SIRET : *(à renseigner)*

APE : *(à renseigner)*

N°licences : *(à renseigner)*

--	--	--

Qui déclare disposer du droit de représentation en France du spectacle intitulé :

Le spectacle est réalisé sur scène par :

nb comédien(es) : *(à renseigner)*

nb musicien(es) et chanteurs(es) : *(à renseigner)*

nb techniciens : *(à renseigner)*

Le nombre total de personnes en tournée est de : *(à renseigner)*

La durée du spectacle est de : *(à renseigner)*

Le nombre de représentations possibles par jour sont de : *(à renseigner)*

La jauge maximum est de : *(à renseigner)*

Le temps de montage est de : *(à renseigner)*

Le temps de démontage est de : *(à renseigner)*

Tranche d'âge : de à *(à renseigner)*

Désigné(e) dans le contrat comme l'Artiste ou le Producteur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Cette convention fixe de façon définitive les éléments suivants :

- les période(s) de tournée dans **Le Chainon/FNTAV**, durant lesquelles le spectacle est disponible prioritairement pour **Le Chainon/FNTAV**,
- les conditions financières de tournées,
- les conditions techniques,
- les conditions de transport et d'accueil,
- les conditions de rémunération du **Le Chainon/FNTAV**.

Cette convention de tournée n'engage en aucun cas **Le Chainon/FNTAV** à organiser un nombre minimum de représentations dans les structures cotisantes du **Le Chainon/FNTAV**. Cependant, tous les moyens seront mis en œuvre pour favoriser au maximum la diffusion de ce spectacle au sein du **Le Chainon/FNTAV**.

MODALITES DU CONTRAT :

Le Chainon/FNTAV s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser une tournée auprès de ses cotisants pour le spectacle sus nommé.

A ce titre **Le Chainon/FNTAV** édite un « bouquin » de tournée à destination de ses cotisants dans lequel figurera le spectacle désigné. Ce bouquin de tournée sera publié et diffusé auprès des cotisants pendant le festival du Chainon Manquant qui aura lieu du 20 au 24 Octobre 2010.

De plus, **Le Chainon/FNTAV** s'engage à organiser en 1^{er} Novembre et le 31 Janvier 2011 des réunions régionales de programmation regroupant l'ensemble des structures cotisantes d'une région et s'attache à l'élaboration des calendriers de programmation qui en découlent.

Durant cette période, **Le Chainon/FNTAV** dispose d'une priorité de programmation pour les périodes figurant à l'article 1 ci-dessous et de la possibilité de proposer d'autres dates à ses cotisants pour les périodes figurant à l'article 2 ci-dessous.

Le Chainon/FNTAV s'engage à communiquer, à l'issue de cette période, à l'Artiste ou au Producteur toutes les dates fermes et les options du spectacle (qui figureront sur un bon de confirmation signé par chaque adhérent). Au cours de cette même période, **Le Chainon/FNTAV** informera régulièrement l'Artiste ou le Producteur de l'évolution de la mise en place des dates de tournée.

L'Artiste ou le Producteur établira directement les contrats de cession avec les cotisants du **Le Chainon/FNTAV**.

L'Artiste ou le Producteur devra impérativement fournir au Le Chainon/FNTAV avant le 1er octobre 2010, les dates de tournées du spectacle qu'il aurait éventuellement contractualisées avec d'autres diffuseurs pendant les périodes prioritaires de tournées accordées au Le Chainon/FNTAV (Art 1) et pour les autres périodes éventuellement disponibles fixées à l'Art 2.

Il a été établi que l'Artiste ou le Producteur peut se réserver le droit de ne pas accepter de contractualiser avec un ou plusieurs cotisants du **Le Chainon/FNTAV**, **sur présentation d'arguments légitimes et soumis à notre approbation**, à la condition qu'il en avertisse **Le Chainon/FNTAV** avant la date des réunions de programmation pour le montage des tournées. Ce délai passé, l'Artiste ou le Producteur ne pourra refuser de contractualiser avec une structure adhérente sauf :

- en cas de non respect des conditions financières définies ci-dessous,
- en cas de non respect de la fiche technique.

ART 1 : PERIODES DE TOURNEES RESERVEES EN PRIORITE AUX COTISANTS DU LE CHAINON/FNTAV POUR LE MONTAGE DES TOURNEES (concerne l'été 2011 et la saison 2011/2012) Saison complète : oui non

(à renseigner)

Attention : vous devez vous engager au minimum sur cinq périodes étalées sur la saison. *

Ou :

Du	au
Du	au
Du	au
Du	au
Du	au
Du	au
Du	au
Du	au
Du	au

***Cette condition ne revêt pas de caractère obligatoire pour les artistes étrangers.**

ART 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières suivantes ont été négociées conjointement par Le Chainon/FNTAV et l'Artiste ou le Producteur, pour définir le prix de vente ou de cession qui sera proposé aux cotisants du Le Chainon/FNTAV :

Les prix de cession HT en séries de représentations habituellement pratiqués pour le spectacle faisant l'objet de la présente convention et définis comme prix de cession de base de référence étant de (sur le même lieu de représentation) :

(à renseigner)

- € HT pour la première représentation
- € HT pour deux représentations
- € HT pour trois représentations
- € HT pour quatre représentations
- € HT pour cinq représentations
- € HT pour une représentation supplémentaire au delà de cinq

(L'Artiste ou le Producteur s'engage à joindre à la présente convention les documents de vente officiels du spectacle où figurent les prix publics de cession du spectacle)

Les prix de cession en séries de représentations pour les cotisants du Le Chainon/FNTAV ont donc été conjointement fixés avec un abattement de 15 % par rapport aux prix de cession de base de référence, soit : (indiquer le prix cumulé des représentations sur un même lieu, nous ne pouvons prendre en compte la notion de prix à la journée)

(à renseigner)

- € HT pour la première représentation
- € HT pour deux représentations
- € HT pour trois représentations
- € HT pour quatre représentations
- € HT pour cinq représentations
- € HT pour une représentation supplémentaire au delà de cinq

Le prix de vente doit être le même pour des représentations scolaires et tout public.

ART 4 : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble de ces conditions financières s'entendent hors frais d'hébergement, de repas et de déplacement. Les cotisants du **Le Chainon/FNTAV** s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant les salariés du secteur du spectacle vivant.

L'Artiste ou Le Producteur s'engage à respecter ces conditions financières pour tous les cotisants du **Le Chainon/FNTAV** et ce de manière exclusive, réservées aux seuls cotisants du **Le Chainon/FNTAV** et ce pendant la durée des périodes de tournée négociées entre les deux parties, figurant aux articles 1 et 2 de la présente convention. De même, les cotisants du **Le Chainon/FNTAV** s'engagent à ne pas négocier des prix de cession inférieurs à ceux définis ci-dessus durant ces mêmes périodes.

ART 5 : FICHE TECHNIQUE ET FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

Le Chainon/FNTAV s'engage à communiquer la fiche technique du spectacle aux cotisants du **Le Chainon/FNTAV** avant les réunions de programmation. Pour ce faire, la fiche technique correspondant au spectacle qui sera en tournée Le Chainon/FNTAV doit être obligatoirement signée par l'Artiste ou le Producteur et annexée à la présente convention. Les cotisants du **Le Chainon/FNTAV** comme l'Artiste ou le Producteur se réservent le droit de refuser une date programmée dans un lieu dont les critères techniques ne correspondent pas à ceux définis dans la fiche technique du spectacle en tournée.

Le Chainon/FNTAV s'engage à communiquer à tous les cotisants les conditions de transport, d'hébergement et de repas de l'artiste qui sont à la charge des cotisants du **Le Chainon/FNTAV**. Pour le calcul des frais de transport, l'Artiste ou le Producteur devra obligatoirement appliquer une péréquation sur l'ensemble de la tournée et ce en intégrant les dates contractualisées avec des diffuseurs non cotisants du **Le Chainon/FNTAV** sauf si ce calcul augmente la part des cotisants du **Le Chainon/FNTAV**.

A ce titre, l'Artiste ou le Producteur devra communiquer au **Le Chainon/FNTAV** et au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année en cours, toutes les dates de tournées de la saison à venir (cotisants du **Le Chainon/FNTAV** et autres diffuseurs).

CONDITIONS DE TRANSPORT : Attention : Dans le cadre de l'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises Culturelles et Artistiques, est considéré comme lieu (ou ville) de départ et de retour, le siège administratif de l'employeur et non le domicile de chaque artiste.

Forfait kilométrique Voyage en train Location de véhicule
 (à renseigner)

Ville de départ : (à renseigner)

a) Forfait kilométrique :

- Prix/km : (à renseigner)
- Type de véhicule : (à renseigner)

- non cumulable avec la location de véhicule, voir c)

b) Voyage en train

- Nombre de billets SNCF : (à renseigner)

c) Location de véhicule

La compagnie ou l'artiste seront remboursés sur la base des frais réels (facture de la location + justificatifs des dépenses de carburant + péages).

- Type de véhicule : (à renseigner)

DEFRAIEMENTS :

- Nombre de personnes à héberger dans hôtel **
 minimum : (à renseigner)
 Rappel : base Convention Collective nationale des Entreprises Culturelles et Artistiques :
 hébergement : 59,60€ par nuitée petit déjeuner compris/personne
- Nb de repas/jour x nb de personnes : (à renseigner)
- Base CCECA repas : 16,60€/repas

Les cotisants du **Chainon/FNTAV** se réservent le droit de prendre en charge directement les frais de séjour.

PROMOTION :

- Nombre d'affiches gratuites fournies : (*à renseigner*)
- au format : (*à renseigner*)
- Prix HT d'une affiche 40 X 60 : (*à renseigner*)
- Prix HT d'une affiche 80 x 120 : (*à renseigner*)

Attention, les frais d'envoi sont à la charge de l'Artiste ou du Producteur

ART 6 : COMMISSION SUR PRESTATION DE SERVICE (organisation de la diffusion du spectacle sus nommé) :

Le Chainon/FNTAV facturera à l'Artiste ou au Producteur 5% de commission appliquée au montant total HT du chiffre d'affaire généré par le spectacle auprès des cotisants du Le Chainon/FNTAV (hors frais de transport, de défraiements et autres frais annexes).

Attention : L'association Le Chainon/FNTAV étant assujettie à la TVA, au montant de la somme correspondant aux 5 % du Chiffre d'Affaire hors taxes généré dans Le Chainon/FNTAV et facturée à l'Artiste et/ou au Producteur, il sera appliqué en plus une TVA de 19,6 % et ce même si l'Artiste et/ ou Le Producteur n'est pas assujetti à la TVA.

De même, pour les spectacles étrangers, le taux de TVA appliqué pour le versement de la commission correspondra aux lois fiscales du spectacle vivant applicables dans le pays où se produisent les représentations. (Exemple : une compagnie de Belgique a une date de représentation chez un cotisant du Le Chainon/FNTAV en France, il sera appliqué automatiquement une TVA de 19,6 % sur le montant de la commission – Art.259A4 du Code Général des Impôts)

Cette commission correspond aux prestations de service apportées par Le Chainon/FNTAV à l'Artiste ou au Producteur, à savoir :

- la programmation du spectacle au festival du Chainon Manquant
- la promotion du spectacle auprès des cotisants du Le Chainon/FNTAV au travers d'un catalogue de tournée et du site Internet du Le Chainon/FNTAV,
- la fourniture *via* le site Internet des éléments de communication du spectacle (dossier de presse, photos, fiche technique...),
- la mise en place de réunions de programmation avec tous les cotisants du Le Chainon/FNTAV,
- le montage de la tournée du spectacle auprès des cotisants par la fourniture à l'Artiste ou au Producteur des bons de confirmation de tournée et les coordonnées des structures concernées,
- l'intervention dans la procédure de règlement en cas de difficulté de paiement d'un cotisant du Le Chainon/FNTAV.

ART 7 : PAIEMENT

Cette commission de 5 % appliquée au montant HT du chiffre d'affaire généré sera facturée chaque fin de mois, au prorata le mois le mois suivant les dates de tournée réalisées.

En cas d'annulation de la tournée pour cause valable d'inexécution du contrat de cession passé entre l'Artiste ou le Producteur et une structure cotisante, suivant les clauses essentielles d'annulation énumérées dans ledit contrat de cession, la commission ne sera pas facturée.

Un chèque d'acompte (non encaissé) correspondant à 30% du montant total HT de la commission devra être adressé au Le Chainon/FNTAV avant la première date de tournée.

Il est à noter que ces frais d'organisation sont supportés à parité par les cotisants du Le Chainon/FNTAV au travers de leur adhésion annuelle.

ART 8 : PROMOTION

L'Artiste ou le Producteur autorise **Le Chainon/FNTAV** à utiliser toute l'imagerie, le son et les dossiers de promotion fournis par l'artiste ou son représentant afin de permettre une meilleure promotion du spectacle auprès des acheteurs éventuels uniquement dans le cadre du **Le Chainon/FNTAV**. Il s'engage à ce que les supports de communication de la tournée mentionnent clairement quelle est la part du montage de tournée effectué par **Le Chainon/FNTAV** par la mention : **dates ou tournées organisées par Le Chainon/FNTAV (+ logo)**.

ART 9 : ANNULATION DE LA CONVENTION

Cette convention implique pour **Le Chainon/FNTAV** des frais d'organisation pour la réalisation des tournées auprès de ses cotisants. Aussi, en cas d'annulation par l'Artiste ou le Producteur de la présente convention en cours d'exécution (sauf en cas de force majeure tel que défini dans le contrat de cession) et qui impliquerait la non fourniture du spectacle désigné à la présente convention, **Le Chainon/FNTAV** se réserve le droit de réclamer à l'Artiste ou au Producteur une indemnité égale au montant total de la commission correspondant à l'ensemble de la tournée initialement montée par **Le Chainon/FNTAV** et figurant dans les bons de confirmation adressés à l'Artiste ou au Producteur.

ART 10 : CONTRAT ANNEXE

Suite à l'exécution de la présente convention, il sera établi un contrat commercial entre **Le Chainon/FNTAV** et l'Artiste ou le Producteur qui précisera de manière définitive toutes les modalités d'organisation des tournées : le nombre de dates, le calendrier de tournée, les villes et les catégories des cotisants concernées, le chiffre d'affaire généré dans le réseau, le calcul de la commission due au **Le Chainon/FNTAV**.

ART 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Cahors, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Tournefeuille en deux exemplaires,

En date du :

En date du :

P/O LE LE CHAINON/FNTAV
Patrick Sénécal, en sa qualité de Président

P/O L'ARTISTE, OU LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé + cachet

Lu et approuvé + cachet

JOINDRE CI-APRES EN ANNEXE LA FICHE TECHNIQUE DU SPECTACLE APPLICABLE SUR LES TOURNEES